



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)

CAPSULE D'INFORMATION

SAVIEZ-VOUS QUE...

LISTE D'ANCIENNETÉ EN DÉBUT DE CONVENTION COLLECTIVE

Au début de chaque convention collective, une nouvelle liste d'ancienneté est établie par le Collège. La convention collective est entrée en vigueur le 21 juin dernier.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier suivant la date de l'entrée en vigueur de la convention, le Collège affiche une liste d'ancienneté qui est établie à la date d'expiration de la convention collective 2010-2015. (5-3.01, par. 1)

Cette liste d'ancienneté est affichée pour une durée de soixante (60) jours de calendrier. Au cours de la période d'affichage, le Syndicat, ou toute personne salariée par l'entremise du Syndicat, peut contester le calcul de l'ancienneté d'une personne en donnant les justifications de cette contestation. (5-3.01, par. 2)

La contestation de la personne salariée peut viser la correction du calcul d'ancienneté des années précédentes, dans la mesure où les justifications de cette contestation sont données par la personne salariée ou le Syndicat.

À l'expiration de la période d'affichage, la liste par ordre d'ancienneté devient officielle sous réserve des contestations déposées. (5-3.01, par. 3)

Les corrections apportées à la liste ne peuvent avoir pour effet que de modifier l'ancienneté de la personne salariée qui a contesté le calcul de son ancienneté et les conséquences de ces modifications ne peuvent rétroagir au-delà du premier jour de l'affichage de la liste. Par la suite, aucune autre correction ne peut être apportée à la liste d'ancienneté. (5-3.01, par 3)

La manière dont se fait le calcul de l'ancienneté est prévue à la clause 5-3.03 de la convention collective.

Cela dit, pendant la période d'affichage, prenez quelques minutes pour vérifier si le calcul de votre ancienneté est exact et communiquez avec votre Syndicat si vous constatez une erreur.